

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des transports

Direction de la sécurité de l'aviation civile

Décision du 18 novembre 2025

portant organisation de la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est

NOR : TRAA2530944S
(Texte non paru au Journal officiel)

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile,

Vu la sixième partie du code des transports ;

Vu le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 modifié créant la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 2003 fixant la liste des astreintes mises en place au sein de la direction générale de l'aviation civile, des établissements publics qui en dépendent et du bureau d'enquêtes et d'analyses pour la sécurité de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2024 portant nomination du directeur de la sécurité de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2025 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

Vu l'avis du comité social d'administration placé auprès de la directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est en date du 15 mars 2023,

Décide :

TITRE I^{ER} ORGANISATION GÉNÉRALE

Article 1^{er}

Le siège de la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est (DSAC-CE) est situé 210, rue d'Allemagne, 69125 Lyon Saint-Exupéry Aéroport. Son ressort territorial est fixé par l'article 4 de l'arrêté du 9 juillet 2025 susvisé.

Article 2

La direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est est constituée par :

- 1° Les divisions techniques mentionnées à l'article 3 ;
- 2° L'équipe de pilotes inspecteurs mentionnée à l'article 9.

Sont placés auprès du directeur interrégional :

- 1° L'adjoint au directeur interrégional, chargé des affaires techniques (DSAC-CE/ADT), ayant autorité hiérarchique sur les divisions et sur l'équipe des pilotes inspecteurs mentionnées respectivement aux articles 3 et 9 ;
- 2° Le chef de cabinet (DSAC-CE/CAB) auquel est rattaché le secrétariat chargé également de l'accueil et du traitement du courrier et de la gestion des demandes de titre de circulation national dans les zones sûreté à accès réglementé (ZSAR) des aéroports ;
- 3° Le responsable de la qualité, du pilotage de la performance par objectifs, du pilotage de la coordination des actions relatives au programme de sécurité de l'État et de sécurité des systèmes d'information (DSAC-CE/RQPS) ;
- 4° Le référent territorial (DSAC-CE/RT).

TITRE II LES DIVISIONS TECHNIQUES

Article 3

Les divisions techniques de la DSAC-CE sont :

- 1° La division « aviation générale » (AG) ;
- 2° La division « aéroports et navigation aérienne » (ANA) ;
- 3° La division « opérations aériennes » (OPA) ;
- 4° La division « régulation économique et développement durable » (RDD) ;
- 5° La division sûreté » (SUR).

Article 4

La division « aviation générale » (AG), à laquelle sont rattachés les personnels de l'antenne de Clermont-Ferrand, comprend :

- 1° La subdivision « aéronefs et activités » (AG/AA) chargée :
 - a) d'assurer ou de participer à l'instruction des dossiers en vue de la délivrance et du maintien des autorisations et dérogations en travail aérien, y compris concernant les aéronefs français et

étrangers relevant de l'arrêté du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

b) de la surveillance des exploitants d'aéronefs sans équipage à bord ;

c) de l'instruction des demandes et du contrôle des manifestations aériennes ;

d) de l'instruction des dossiers de navigabilité des ULM et de certains autres aéronefs légers ou sans équipage à bord ;

e) de gérer les changements temporaires d'espace aérien liés aux manifestations aériennes et aux aéronefs sans équipage à bord ;

f) d'assurer le suivi des événements relevant du domaine de la subdivision ;

2° La subdivision « organismes de formation » (AG/FOR) chargée :

a) d'assurer ou de participer à la certification et à la surveillance des organismes de formation aéronautique ;

b) de gérer les examens pratiques du personnel navigant ;

c) de participer à la supervision des examens théoriques du personnel navigant en coordination avec la subdivision AG/LIC ;

d) d'instruire les dossiers d'infraction des personnels navigants ;

e) d'assurer le suivi des événements relevant du domaine de la subdivision.

3° La subdivision « licences » (AG/LIC) chargée :

a) des opérations sur les titres aéronautiques des personnels navigants, ainsi que sur les privilèges, qualifications et autorisations associées ;

b) de l'organisation et de la supervision des examens théoriques du personnel navigant, ainsi que du suivi des examinateurs ;

c) du secrétariat de la commission de discipline des personnels navigants non professionnels instituée auprès du directeur de la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile en application de l'article R. 6530-5 du code des transports.

Article 5

La division « aéroports et navigation aérienne » (ANA) comprend :

1° La subdivision « aéroports » (ANA/AER) chargée :

a) d'assurer ou de participer à l'instruction des dossiers en vue de la délivrance et du maintien des certificats d'exploitants d'aérodrome et des approbations associées ;

b) d'assurer ou de participer à l'homologation des pistes d'aérodrome ;

c) d'assurer ou de participer à la surveillance des aérodromes et des installations à usage aéronautique ;

d) d'assurer ou de participer à la surveillance de l'application de la réglementation de sécurité relative aux missions de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs (SSLIA) et de lutte contre le péril animalier ;

e) d'assurer le suivi des événements relevant du domaine de la subdivision ;

f) de rédiger les arrêtés préfectoraux et les mesures particulières d'application relatifs à la police et à l'exploitation des aérodromes, conjointement avec les divisions « sûreté » et « régulation économique et développement durable ».

2° La subdivision « navigation aérienne » (ANA/NA) chargée :

- a) d'assurer ou de participer à la certification des prestataires de services de la navigation aérienne, de délivrer, suspendre ou retirer les qualifications AFIS attestant l'acquisition des connaissances théoriques et pratiques requises pour l'exercice des fonctions d'information de vol et d'alerte sur un aéroport, en application de l'article R. 6221-52 du code des transports et de l'arrêté pris pour son application ;
- b) d'assurer ou de participer à la surveillance des prestataires de services de la navigation aérienne ;
- c) de l'approbation des procédures de vol aux instruments et de leur suivi ;
- d) d'assurer le suivi des événements relevant du domaine de la subdivision ;
- e) d'assurer la fonction de coordonnateur pour l'information aéronautique pour la DSAC-CE.

Article 6

La division « Opérations Aériennes » (OPA) comprend :

1° Deux subdivisions « surveillance technique des exploitants » (OPA/STE1 et OPA/STE2) chargées :

- a) d'assurer ou de participer à l'instruction des dossiers en vue de la délivrance et du maintien des certificats de transporteur aérien et des autorisations et agréments associés ;
- b) d'assurer ou de participer à la surveillance de l'activité opérations aériennes des entreprises de transport aérien ;
- c) d'assurer ou de participer à la surveillance des exploitants réalisant des opérations spécialisées et des exploitants réalisant des activités non commerciales au moyen d'aéronefs motorisés complexes ou non ;
- d) d'assurer ou de participer à la surveillance des exploitants de ballons réalisant des activités commerciales ;
- e) de réaliser des études et expertises liées aux opérations aériennes relevant du règlement AROPS ;
- f) d'assurer le suivi des événements relevant du domaine de chaque subdivision.

2° La subdivision « contrôle technique » (OPA/CT) chargée de réaliser les contrôles techniques d'exploitation des aéronefs français et étrangers.

Article 7

La division « régulation économique et développement durable » (RDD) est chargée :

- 1° Du suivi et de la coordination des questions relatives à l'environnement ;
- 2° Des études, de l'élaboration et du suivi des documents de planification des aéroports ;
- 3° Des avis sur les obstacles, constructions et documents d'urbanisme ;
- 4° De l'instruction des dossiers de création des aéroports et autres types de plateformes et d'aménagement de l'infrastructure des aéroports non certifiés ;
- 5° Du suivi économique, financier et juridique des exploitants d'aéroport ;
- 6° De la vérification de la régularité des aides d'État accordées aux transporteurs aériens et aux exploitants d'aéroport ;
- 7° De la délivrance et du suivi des licences d'exploitation de transporteur aérien et des autorisations associées ;

- 8° De la préparation et du suivi des liaisons aériennes avec obligations de service public ;
- 9° Du suivi des questions relatives à la coordination des horaires des aéroports ;
- 10° De la délivrance et du suivi des agréments d'assistance en escale ;
- 11° De la collecte et du contrôle des données relatives à la déclaration des coûts des exploitants d'aérodrome aux fins de calculer le tarif par aérodrome de sûreté et de sécurité de la taxe sur le transport aérien de passagers ;
- 12° De l'animation des CCRAGALS et du suivi des dossiers relatifs aux modifications de l'espace aérien en concertation avec les usagers ;
- 13° De la gestion des changements temporaires d'espaces aériens, à l'exception de ceux liés aux manifestations aériennes ou aux aéronefs sans équipage à bord ;
- 14° De l'instruction de tout ou partie des dossiers en vue de la délivrance et du maintien des autorisations relatives aux activités aériennes sportives et récréatives (ayant vocation à publication dans l'AIP) qui ne sont pas liées aux manifestations aériennes ni aux activités d'aéronefs sans équipage à bord ;
- 15° De la rédaction des arrêtés préfectoraux et des mesures particulières d'application relatifs à la police et à l'exploitation des aérodromes, conjointement avec les divisions « aéroports et navigation aérienne » et « sûreté ».

Article 8

La division « sûreté » (SUR) est chargée :

- 1° De mettre en œuvre le plan de surveillance des opérateurs dans le domaine de la sûreté et d'assurer le suivi des plans d'actions correctives prévus à l'article R. 6341-26 et R. 6342-11 du code des transports ;
- 2° D'assurer l'instruction, la délivrance et le suivi des autorisations administratives, telles que les titres de circulation mentionnés à l'article R. 6342-26 et les agréments de sûreté prévus au 1° de l'article R. 6342-8 du code des transports ;
- 3° De participer aux actions de surveillance nationales et internationales ;
- 4° D'organiser les réunions des commissions de sûreté instituées, en vertu de l'article D. 6342-45 du code des transports, dans chaque aérodrome situé dans le ressort de la DSAC-CE ;
- 5° D'assurer la concertation entre les différents acteurs de la sûreté, notamment en animant des réunions des comités opérationnels de sûreté en application de l'article R. 6341-9 du code des transports ;
- 6° D'analyser, de diffuser et de présenter aux opérateurs les réglementations internationales, européennes et nationales en matière de sûreté ;
- 7° De piloter l'élaboration et la préparation des arrêtés préfectoraux de police et mesures particulières d'application pour les aérodromes relevant de l'application des normes communes européennes en matière de sûreté ;
- 8° D'assurer le suivi des événements relevant du domaine de la division.

TITRE III LES PILOTES INSPECTEURS

Article 9

L'équipe de pilotes inspecteurs (PINS) est chargée de :

- 1° Contribuer aux actions relatives à l'amélioration de la sécurité ;
- 2° Réaliser certains examens pratiques pour l'obtention des titres de personnels navigants ;
- 3° Participer à la surveillance et au suivi des organismes de formation aéronautique ;
- 4° Participer à la gestion des examinateurs, à leur standardisation et à leur supervision.

TITRE IV LES FONCTIONS ET MISSIONS RATTACHEES AU DIRECTEUR INTERREGIONAL

Article 10

Le directeur interrégional organise au sein de la direction interrégionale le suivi de la gestion de ses ressources par le secrétariat interrégional Centre-Est (SIR-CE).

La continuité des fonctions de la direction et du fonctionnement du service hors des horaires de bureau est assurée par un cadre de permanence (CPDSAC) en application de l'article 1^{er} de l'arrêté du 26 novembre 2003 susvisé. Les modalités de fonctionnement de la permanence font l'objet d'une décision séparée.

Sous l'autorité du directeur interrégional :

1° Le chef de cabinet est chargé d'assister le directeur dans l'organisation et la coordination de l'activité des services de la direction. Il assure le traitement des questions réservées et de la chancellerie. Il est chargé de la gestion des actions de communication et de l'animation du réseau de permanence de la direction. Il encadre également le secrétariat chargé de l'accueil, du traitement du courrier et de la gestion des demandes d'habilitation et de titre de circulation aéroportuaire (TCA) national dans les zones de sûreté à accès réglementé des aéroports (ZSAR) ;

2° Le responsable de la qualité, du pilotage de la performance par objectifs et du programme de sécurité de l'État et de la sécurité des systèmes d'information est chargé de la démarche qualité, de la coordination du pilotage de la performance par objectifs et de la coordination des actions relatives au programme de sécurité de l'État ainsi que de la mise en œuvre locale de la politique de sécurité des systèmes d'information de la DSAC ;

3° Le référent territorial exerce une fonction transversale d'intermédiation entre les préfets et leurs représentants, les exploitants d'aéroport, les représentants des collectivités territoriales concernées, les principaux acteurs économiques en lien avec l'aviation civile. Il est chargé de la coordination des dossiers relatifs à la définition des conditions d'usage et des consignes particulières de circulation aérienne des aéroports. Il est le correspondant local pour la direction du transport aérien, en matière de lutte contre le transport public illicite.

TITRE V
DISPOSITIONS FINALES

Article 11

La décision du 20 janvier 2025 portant organisation de la direction de la sécurité civile Centre-Est est abrogée.

Article 12

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère des transports.

Fait le 18 novembre 2025

R. THUMMEL